

Motifs de saisine	Saisine du Conseil médical	Rôle de l'autorité territoriale ou de l'employeur	Rôle du Conseil Médical
Prolongation du CMO au-delà de 6 mois consécutifs Article 15 décret 87-602	Non	La collectivité doit faire procéder à une visite de contrôle par un médecin agréé généraliste : - au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie (dès la prolongation d'arrêt de travail dépassant 6 mois d'arrêt de maladie ordinaire) - et à tout moment si elle le souhaite (facultatif) Le courrier de convocation doit être envoyé à l'agent en recommandé.	
Octroi d'un CLM/CLD Articles 24 et 25 décret 87-602 CGM (dont les contractuels) Article 36 décret 91-298 Article 8 décret 88-145	Oui en formation restreinte	La collectivité saisit le Conseil Médical - à la demande écrite de l'agent appuyée d'un certificat d'un médecin spécifiant que la pathologie de l'agent ouvre droit à CLM, CLD ou CGM Le médecin doit transmettre au Président du Conseil médical les éléments médicaux justifiant de l'état de santé de l'agent. - sans demande de l'agent et en cas de doute au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques de l'agent. La collectivité doit en avvertir le médecin de prévention	Si le certificat médical n'est pas suffisant alors le Conseil médical diligente une expertise (article 6-1) En cas de saisine directe par la collectivité, le médecin de prévention établit un rapport qu'il transmet au Conseil médical
Prolongation d'un CLM/CGM/CLD Article 26 du décret 87-602 Art 36 du décret n°86-442	Non	L'agent adresse à l'autorité territoriale un certificat médical de son médecin justifiant la prolongation de son congé et la durée de celle-ci dans la limite de 6 mois. La collectivité fait procéder à l'examen médical de l'agent par un médecin agréé au moins une fois par an. Le courrier de convocation doit être envoyé à l'agent en recommandé.	Le Conseil médical peut être sollicité, en cas de doute sur la situation médicale de l'agent afin de vérifier que l'arrêt de travail demeure bien en lien avec le CLM/CGM/CLD.
Placement et renouvellement d'une disponibilité d'office, d'un congé sans traitement Aptitude/inaptitude Articles 17, 32 et 37 décret 87-602 Article 10 et 11 décret 92-1194 Article 40 décret 91-298	OUI en formation restreinte	La collectivité saisit le Conseil Médical	Le secrétariat du conseil médical se réserve le droit de diligenter une expertise si nécessaire (article 6-1) Le Conseil médical pourra donner son avis sur une PPR

Réintégration en cours ou à l'expiration d'une période de CLM/CLD/CGM lorsque l'agent exerce des fonctions SANS conditions de santé particulières* Article 31 décret 87-602	Non	L'agent transmet à sa collectivité, un certificat médical d'aptitude à la reprise de ses fonctions * En cas de doute sur l'appréciation des fonctions exigeant des conditions particulières, la collectivité saisit pour avis le médecin de prévention	
Réintégration en cours ou à l'expiration d'une période de CLM/CLD/CGM lorsque l'agent exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières* Article 32 décret 87-602 Article 26 décret 86-68	Oui en formation restreinte	La collectivité saisit le Conseil Médical (simple possibilité après la disponibilité) * En cas de doute sur l'appréciation des fonctions exigeant des conditions particulières, la collectivité saisit pour avis le médecin de prévention	Le secrétariat du conseil médical se réserve le droit de diligenter une expertise si nécessaire (article 6-1)
Réintégration à l'issue des droits à CLM/CGM/CLD Articles 5 et 32 décret 87-602	OUI en formation restreinte	La collectivité saisit le Conseil Médical	Le secrétariat du conseil médical se réserve le droit de diligenter une expertise si nécessaire (article 6-1) Le Conseil médical pourra donner son avis sur une PPR
Reclassement dans un autre emploi Article 5-6° décret 87-602 Article 1 décret 85-1054	OUI en formation restreinte en formation plénière (pour les MP/AT)	La collectivité saisit le Conseil Médical avec : - l'ancienne fiche de poste - la nouvelle fiche de poste - la date de réintégration/mutation	
Imputabilité au service pour une maladie professionnelle, un accident de service/trajet Articles 37-2 à 37-12 décret 87-602	OUI en formation plénière	L'agent adresse à sa collectivité une déclaration de maladie professionnelle, d'accident de service ou de trajet (formulaire précisant les circonstances et certificat médical) La collectivité diligente une expertise pour saisir le Conseil Médical	En cas de maladie professionnelle : le médecin de prévention établit un rapport qu'il transmet au Conseil médical
Prolongation et suivi d'une maladie professionnelle, d'un accident de service/trajet Articles 37-9, 37-10 et 37-12 décret 87-602	OUI en formation plénière	La collectivité peut faire procéder à une visite de contrôle par un médecin agréé à tout moment. Elle diligente une expertise au moins une fois au-delà de six mois de prolongation du congé initial La collectivité peut saisir le Conseil médical des conclusions du médecin agréé	

Mise à la retraite pour invalidité Articles 17, 37 et 41 décret 87-602	OUI en formation plénière	La collectivité diligente une expertise auprès d'un médecin agréé. Elle saisit ensuite le Conseil Médical	
L'ATI Article 41 décret 87-602 Article 31 décret 2003-1306 Article 6 décret 2005-442	OUI en formation plénière	La collectivité diligente une expertise auprès d'un médecin agréé. Elle saisit ensuite le Conseil Médical	
Temps partiel thérapeutique Article 13-4 décret 87-602	OUI en formation restreinte ou plénière en cas de contestation de l'avis du médecin agréé	La collectivité fait procéder à un examen médical par un médecin agréé suite à une demande de prolongation supérieure à 3 mois En cas de contestation de l'avis du médecin agréé, la collectivité ou l'agent saisit le Conseil Médical	
Reconnaissance, suivi, invalidité des sapeurs-pompiers volontaires Article 1 décret 92-620	OUI en formation plénière	La collectivité diligente une expertise auprès d'un médecin agréé. Elle saisit ensuite le Conseil Médical	
Cure thermique	Non		
L'allocation d'une Rente d'Invalidité fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude physique suite à une pathologie imputable au service Article 6 décret 77-812	OUI en formation plénière	La collectivité diligente une expertise auprès d'un médecin agréé. Elle saisit ensuite le Conseil Médical	
Contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé (dont les contractuels) : Article 5 décret 87-602 Article 42 décret 91-298 Article 12 décret 88-145 Article 25 I - 4° - I décret 2003-1306 Article 34 al.2 décret 2003-1306 Article 42 IV décret 2003-1306	OUI en formation restreinte	La collectivité saisit le Conseil Médical	Le secrétariat du conseil médical se réserve le droit de diligenter une expertise si nécessaire (article 6-1)
Aptitude à reprendre les fonctions initiales à l'issue d'une période de détachement prononcée en raison d'une inaptitude temporaire à l'exercice des fonctions Article 4 décret 85-1054	Oui en formation restreinte	La collectivité sollicite l'avis du médecin de prévention Elle saisit ensuite le Conseil Médical	Le secrétariat du conseil médical se réserve le droit de diligenter une expertise si nécessaire (article 6-1)